



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la protection de berge des remblais ferroviaires de Jean Soulé et Coarraze, ligne n° 650 000 de Toulouse à Bayonne, sur la commune de Coarraze-Nay (64)

n° : F-075-26-C-0020

Décision n° F-075-26-C-0020 en date du 21 juillet 2026

Décision du 21 juillet 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-26-C-0020, présentée par SNCF Réseau, relative à la protection de berge des remblais ferroviaires de Jean Soulé et Coarraze-Nay, ligne n° 650 000 de Toulouse à Bayonne, sur la commune de Coarraze (64), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 juin 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à renforcer les remblais ferroviaires de la ligne n° 650 000 reliant Toulouse à Bayonne et des berges associées en rive droite du Gave de Pau,
- les ouvrages concernés sont deux perrés de 470 m environ, datant de la construction de la ligne au XIX^e siècle,
- ils ont été endommagés suite à une crue exceptionnelle en juin 2013, et ont fait l'objet d'un confortement d'urgence de 70 m réalisé cette même année,
- les travaux concernent trois secteurs, avec un linéaire cumulé de 210 m, situés entre les points kilométriques (PK) 196+700 et 197+290 de la ligne ferroviaire :
 - o en amont du pont-route de la RD 937 (remblai dit « de Jean Soulé », lieu-dit), avec des interventions légères visant à préserver le perré existant, comprenant des reprises ponctuelles de maçonnerie et un abattage ciblé d'arbres,
 - o en aval du pont-route de la RD 937 :
 - d'une part au niveau du perré du remblai dit « de Coarraze-Nay », avec des travaux de réfection et de consolidation réalisés par sections successives (reprise des joints, longrine en béton armé, enrochements bétonnés et, si nécessaire, injections de coulis),
 - et, d'autre part, avec la mise en œuvre d'un confortement lourd de berge associant parement en béton armé, couche drainante et enrochements bétonnés, afin de résister aux fortes contraintes hydrauliques,



- l'accès au chantier sera réalisé depuis la rive opposée au remblai, afin de maintenir la circulation ferroviaire pendant toute la durée des travaux, il nécessitera :
 - o la création d'une piste d'accès perpendiculaire à l'écoulement du Gave, constituant un passage à gué dans le lit mineur du Gave de Pau, équipée de cadres ou de buses permettant le transit des écoulements pour un débit de l'ordre de 100 m³/s,
 - o la réalisation d'un batardeau de protection le long du remblai, destiné à garantir la mise hors d'eau du chantier pour une crue de période de retour quinquennale (Q5), estimée à environ 200 m³/s,
- les travaux seront menés principalement en période d'étiage, entre juillet et mi-novembre, sur deux années ; le passage à gué et le batardeau seront déposés entre les deux périodes de travaux,
- une remise en état des berges avec intégration paysagère est prévue à l'issue du chantier,
- l'exploitation ferroviaire se poursuivra pendant les travaux et une fois les travaux achevés dans des conditions similaires à l'état initial,
- le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, incluant une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau (rubrique 3.1.4.0), une évaluation des incidences sur le réseau des sites Natura 2000 et une consultation du conseil national de la protection de la nature (CNP) et des architectes des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé :
 - o au sein de la zone spéciale de conservation « Gave de Pau » (identifiant n° FR7200781), site Natura 2000 visant notamment la protection d'habitats aquatiques et d'espèces piscicoles à enjeux (Lamproie de Planer, Saumon atlantique, Chabot commun),
 - o en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques » (identifiant n° 720012970),
 - o au sein de trois zones de protection au titre des abords de monuments historiques, en particulier celles de l'église Saint-Vincent-Diacre et du château de Coarraze,
 - o dans une zone classée Ni (zone naturelle) du plan local d'urbanisme de la commune de Coarraze,
 - o en zone exposée au risque d'inondation par débordement du gave de Pau, non couverte par un plan de prévention des risques d'inondation,
- 0,62 ha de zones humides ont été identifiées dans l'aire d'étude ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux sont réalisés sur des berges déjà artificialisées ainsi que sur un linéaire de berge naturelle constituant le remblai de la plateforme ferroviaire ; le confortement des berges et la mise en place de dalles en béton armé sur le talus engendreront une perte de talus naturel et une artificialisation,
- les besoins en matériaux sont limités, les enrochements existants issus des travaux antérieurs sont notamment réutilisés,
- l'évacuation temporaire des eaux de surface retenues par les batardeaux nécessitera des opérations de pompage ; les eaux pompées seront rejetées dans le cours d'eau après filtration,
- le projet est, selon le dossier, susceptible d'engendrer des perturbations notables sur la faune, les habitats aquatiques et les berges durant la phase de travaux, dans un secteur présentant de forts enjeux écologiques,
- des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont prévues afin de limiter ces impacts (évitement de zones, adaptation du calendrier, mesures en faveur de la Couleuvre vipérine, traitement des espèces exotiques envahissantes, etc.) et il est affirmé dans le dossier, sans que la démonstration ne soit complètement étayée, que ces mesures permettront de prévenir toute dégradation durable des milieux naturels.



- la réalisation des travaux entraînera la destruction de plus de la moitié des zones humides identifiées dans l'aire d'étude, soit environ 0,3 ha,
- des mesures de compensation pour les zones humides seront mises en place et une étude est actuellement en cours pour définir précisément les mesures de compensation,
- les impacts potentiels en termes de risques sanitaires et de nuisances sont limités à la phase de travaux (poussières, turbidité de l'eau, bruit, vibrations, émissions lumineuses), ils sont temporaires et encadrés par des mesures de prévention,
- le projet est conçu en cohérence avec les crues de référence du Gave de Pau mais le risque d'inondation est susceptible d'être aggravé temporairement pendant les travaux, sans que le dossier n'explique comment maîtriser ce risque,
- le projet engendre des déplacements et des trafics temporaires, limités à la phase travaux, liés à l'acheminement des engins, des matériaux et à l'organisation du chantier, aucun impact sur les trafics ou les déplacements en phase d'exploitation n'est attendu,
- les impacts paysagers sont limités et temporaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de protection de berge des remblais ferroviaires de Jean Soulé et Coarraze-Nay, ligne n° 650 000 de Toulouse à Bayonne, sur la commune de Coarraze (64), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de protection de berge des remblais ferroviaires de Jean Soulé et Coarraze-Nay, ligne n° 650 000 de Toulouse à Bayonne, sur la commune de Coarraze (64), n° F-075-26-C-0020, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences engendrées lors de la phase travaux sur la faune, les habitats aquatiques et les zones humides et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, ainsi que les risques d'inondation, en phase de travaux et à leur issue.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.



Fait à La Défense, le 21 juillet 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

